



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-051295

**Monsieur le directeur  
TN International  
1, rue des hérons  
78182 Montigny-le-Bretonneux**

Montrouge, le 14 novembre 2014

**Objet :** Contrôle de la sûreté nucléaire  
Transport maritime de substances radioactives  
Inspection INSNP-DTS-2014-1186

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu par l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2014 au port de Fos-sur-Mer afin de contrôler le transport maritime de substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **I. Synthèse de l'inspection**

L'inspection concernait le transbordement d'uranates en provenance d'Afrique par navire à destination de l'usine Areva Malvési par train.

Les inspecteurs ont dans un premier temps assisté aux opérations de déchargement du navire dénommé Maestro Universe de 31 conteneurs contenant des fûts de type IP-1, de numéro ONU 2912. Ils ont également contrôlé l'organisation mise en œuvre par le transporteur maritime. Ils ont noté que la formation des matelots aux dangers des rayonnements pourrait être mieux anticipée.

Ils ont ensuite contrôlé Eurofos en tant qu'exploitant du terminal à conteneurs pour le déchargement des conteneurs et leur transbordement sur train, notamment son organisation et les éléments liés à la radioprotection des travailleurs. Ils ont jugé satisfaisants les éléments présentés.

Ils ont enfin inspecté la conformité des conteneurs et leur signalisation et ont noté que la date de maintenance d'une partie des conteneurs était dépassée, et que les informations devant figurer réglementairement sur la plaque CSC étaient parfois incomplètes.

Cette inspection n'a pas donné lieu à un constat d'écart notable.

## **II. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont consulté les plaques CSC présentes sur chacun des conteneurs. Ils ont constaté que, d'une part, une partie des informations requises à la division 431 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires manquaient sur certaines plaques, notamment celles relatives à l'identification du conteneur et de son constructeur, et que, d'autre part, certaines plaques indiquaient une échéance de maintenance dépassée.

**Demande A1 : Je vous demande de justifier l'origine de ces écarts, en particulier au regard de votre système de gestion de la maintenance, et de vérifier qu'ils ne concernent pas d'autres conteneurs de votre parc.**

Les inspecteurs ont constaté que la formation sur les dangers des rayonnements ionisants qui a été dispensée aux membres de l'équipage du navire l'a été le 25 octobre, soit plus d'une semaine après le départ du navire. Il aurait été plus pertinent de dispenser cette formation avant le départ.

**Demande A2 : Je vous demande de faire en sorte que l'ensemble du personnel présent sur le navire a reçu, préalablement au chargement des colis, une formation sur les dangers des rayonnements ionisants.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Vivien Tran-Thien**